



Chapitre C-15

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

- Interprétation:** **1.** Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement:
- «chimiste professionnel»:* a) «membre de la corporation», «chimiste» ou «chimiste professionnel» signifient une personne inscrite comme chimiste professionnel en vertu des dispositions de la présente loi;
- «exercice de la chimie professionnelle»:* b) «exercice de la chimie professionnelle» signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur les méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication;
- «corporation»:* c) «corporation» signifie l'Ordre des chimistes du Québec constituée par la présente loi.
- S. R. 1964, c. 265, a. 1; 1973, c. 63, a. 1; 1974, c. 65, a. 51.
- Corporation. Nom.** **2.** L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle des chimistes du Québec» ou «Ordre des chimistes du Québec».
- S. R. 1964, c. 265, a. 2; 1973, c. 63, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.
- Code applicable.** **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la corporation et ses membres sont régis par le Code des professions.
- S. R. 1964, c. 265, a. 3; 1973, c. 63, a. 3.
- Siège social.** **4.** Le siège social de la corporation est dans la ville de Montréal.
- S. R. 1964, c. 265, a. 4.
- Fins.** **5.** Les fins de la corporation sont:
- a) Exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle;

b) Déterminer les qualités requises d'un chimiste professionnel et ses obligations et responsabilités envers le public;

c) Maintenir et améliorer la connaissance professionnelle, l'habileté, la compétence et le bien-être de ses membres, leur procurer l'information et les services jugés utiles et développer l'étude et l'enseignement de la chimie au Québec.

S. R. 1964, c. 265, a. 5; 1973, c. 63, a. 4.

Pouvoirs. **6.** La corporation peut:

a) acquérir, à quelque titre que ce soit, et posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses fins et les vendre, louer, hypothéquer, aliéner ou autrement céder, pourvu que la valeur des propriétés immobilières détenues en aucun temps ne dépasse pas deux cent cinquante mille dollars;

b) édicter, modifier et abroger des règlements non incompatibles avec la présente loi pour l'élection des officiers et membres du conseil, les devoirs des officiers, l'indemnisation et l'exonération des officiers et membres du conseil, l'examen et l'admission des aspirants à l'exercice de la chimie professionnelle, la création de sections ou succursales, l'affiliation de la corporation à d'autres associations ou sociétés de chimistes professionnels, la convocation et la conduite des assemblées des membres et du conseil, la procédure à ces assemblées et la régie dans tous autres détails des affaires de la corporation.

S. R. 1964, c. 265, a. 6; 1973, c. 63, a. 5.

Actes pouvant être posés par d'autres personnes.

7. La corporation doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés au paragraphe b de l'article 1 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des chimistes.

Consultations préalables.

Le Bureau doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et des corporations professionnelles auxquelles appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

1973, c. 63, a. 6.

Adoption de règlement par l'Office.

8. À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément à l'article 7 dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.

Entrée en vigueur après approbation.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1973, c. 63, a. 6.

- Entrée en vigueur. **9.** Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.
- S. R. 1964, c. 265, a. 7; 1970, c. 57, a. 19; 1973, c. 63, a. 7.
- Qualités requises des membres. **10.** 1. Nul n'a le droit de devenir membre de la corporation à moins qu'il
- a) n'ait subi les examens prescrits ou n'en soit exempté en vertu des présentes,
 - b) n'ait établi à la satisfaction du conseil qu'il a eu un minimum de cinq ans d'expérience ou d'entraînement en chimie professionnelle sous la direction d'un chimiste professionnel ou un minimum de deux ans s'il est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau,
 - c) n'ait payé les honoraires prescrits.
- Examen non requis. 2. Est exempté des examens prescrits tout candidat qui détient un degré universitaire en science pure ou appliquée reconnu par le conseil et pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal, ou qui, dans l'année précédant sa demande d'admission, a été membre en règle d'une association professionnelle de chimistes en dehors du Québec laquelle, de l'avis du conseil, exige pour l'admission de ses membres un degré d'aptitude équivalent à celui qu'exige la corporation.
- Titre temporaire. 3. Le Bureau peut, conformément au Code des professions, accorder temporairement le titre de membre à toute personne aux conditions et pour la période jugées appropriées.
- Chimiste professionnel à l'entraînement. 4. Toute personne éligible comme membre, sauf en ce qui concerne les exigences du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du présent article, peut être admise par le conseil à l'inscription comme chimiste professionnel à l'entraînement et, à compter de telle inscription, elle a les droits et privilèges ainsi que les obligations et responsabilités déterminées par règlement, sauf qu'elle n'a pas le droit de voter ni d'être élue au conseil ou nommée à un autre poste ni de prendre le titre de «chimiste professionnel».
- Compagnies exclues. 5. Les compagnies à fonds social et les associations ne peuvent comme telles faire partie de la corporation.
- S. R. 1964, c. 265, a. 8; 1973, c. 63, a. 8.
- Comité d'examineurs. **11.** Le conseil doit nommer chaque année un comité d'examineurs et il peut remplir les vacances qui s'y produisent pendant la durée des fonctions.
- Composition. Le comité doit se composer d'au moins cinq membres dont au moins trois doivent être nommés sur la recommandation ou approbation d'universités du Québec selon qu'il peut être prescrit par règlement.

CHIMISTES PROFESSIONNELS

- Devoirs. Les devoirs du comité sont prescrits par règlement.
Choix de langage. Un candidat a le choix de subir l'examen en anglais ou en français.
S. R. 1964, c. 265, a. 9; 1973, c. 63, a. 9.
- Composition du Bureau. **12.** La corporation est administrée par un Bureau formé d'un président et de treize administrateurs élus conformément au Code des professions et de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue à ce code.
S. R. 1964, c. 265, a. 10; 1973, c. 63, a. 10.
- Registraire. **13.** Le conseil doit nommer un registraire, qui doit être un membre, un secrétaire et un trésorier. La même personne peut être nommée à plus d'une de ces trois charges.
S. R. 1964, c. 265, a. 11.
- Vacances. **14.** Toute vacance par décès ou démission d'un membre du conseil ou d'un officier peut être comblée par les autres membres du conseil.
S. R. 1964, c. 265, a. 12.
- Comité administratif. **15.** Un comité administratif formé conformément au Code des professions remplit les fonctions et exerce les pouvoirs prévus à l'article 96 de ce code.
S. R. 1964, c. 265, a. 13; 1973, c. 63, a. 11.
- Exercice réservé aux membres. **16.** 1. Nul ne peut exercer la chimie professionnelle ni prendre le titre de chimiste professionnel ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de la corporation. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale, la Loi sur la pharmacie ou la Loi sur les ingénieurs.
- Exercice réservé aux membres. 2. Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel.
S. R. 1964, c. 265, a. 14; 1973, c. 63, a. 12.
- Enseignement et recherche. **17.** Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne d'enseigner la chimie ou une matière connexe dans une institution

- d'enseignement ou d'y poursuivre des recherches ni d'exercer la profession d'agronome ou d'ingénieur forestier.
- Actes permis sous surveillance. Rien dans la présente loi ne doit non plus empêcher un employé de faire pour le compte de son employeur un acte visé au paragraphe *b* de l'article 1, sous la direction d'un chimiste.
- S. R. 1964, c. 265, a. 15; 1973, c. 63, a. 13.
- Infractions et peines. **18.** Quiconque:
- a)* n'étant pas membre de la corporation, exerce la chimie professionnelle ou prend le titre de chimiste professionnel ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est chimiste professionnel ou membre de la corporation; ou
- b)* se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de la corporation, commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions.
- S. R. 1964, c. 265, a. 18; 1973, c. 63, a. 15.
- Poursuites. **19.** Une poursuite peut être intentée en vertu de l'article 18 par le procureur général ou, sur résolution du Bureau, par la corporation.
- Propriété des amendes. Lorsqu'une poursuite est intentée par le procureur général, l'amende perçue est versée au fonds consolidé du revenu; lorsqu'une poursuite est intentée par la corporation, l'amende perçue est versée à cette dernière.
- S. R. 1964, c. 265, a. 19; 1973, c. 63, a. 16.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 265 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-15 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 265

Chapitre C-15

LOI DES CHIMISTES
PROFESSIONNELS

LOI SUR LES CHIMIS-
TES PROFESSIONNELS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 6	1 - 6	
6a	7	
6b	8	
7	9	
8	10	
par. 1	par. 1	
s.-par. a) - b)	s.-par. a) - b)	
s.-par. c)		Abrogé 1973, c. 63, a. 8
s.-par. d)	s.-par. c)	
9	11	
10	12	
11	13	
12	14	
13	15	
14	16	
par. 1	par. 1	
par. 2		Abrogé 1973, c. 63, a. 12
par. 3	par. 2	

CHIMISTES PROFESSIONNELS

S.R. 1964, c. 265	L.R. 1977, c. C-15	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
15	17	
16 - 17		Abrogés 1973, c. 63, a. 14
18 - 19	18 - 19	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

